

447

Conclusions signifiées le 28 juin 2019  
RG n° : 19/00787

**CONCLUSIONS D'INCIDENT D'IRRECEVABILITE  
DEVANT LE CONSEILLER DE LA MISE EN ETAT**

POUR : **la société MUTUELLES DU MANS ASSURANCES,**  
Ayant son siège social : 10 BOULEVARD MARIE ET ALEXANDRE  
OYON - 72030 LE MANS CEDEX 9

*Intimée*  
*Demanderesse à l'incident*

Ayant pour Avocat **Philippe BALON**  
Avocats à la Cour (P 186)  
40 Avenue MARCEAU – 75008 PARIS  
☎ 01.60.80.89.80 ☎ 01.69.95.37.53  
[cabinet@mbc-avocats.com](mailto:cabinet@mbc-avocats.com)

CONTRE : **Monsieur Jean-Claude AUGÉ**  
**Madame Jacqueline AUGÉ, née MUTAUX**

*Parties intervenantes*

Ayant pour Avocat **Maitre Bertrand CHÂTELAIN**  
Avocat au Barreau de Paris (C. 384)

**SCPA BALON**  
Avocats à la Cour (P 186)  
40 Avenue MARCEAU – 75008 PARIS  
☎ 01.60.80.89.80 ☎ 01.69.95.37.53  
[cabinet@mbc-avocats.com](mailto:cabinet@mbc-avocats.com)

**La société SAPAR**

*Appelante*

Ayant pour Avocat **Maître Jérémie ASSOUS**  
Avocat au Barreau de Paris (K 0021)

**La société AXA FRANCE IARD**

*Intimée*

Ayant pour Avocat la SCP COURTEAUD PELLISSIER  
Représentée par **Maître Joyce LABI**  
Avocat au Barreau de Paris (P 23)

**PLAISE A MONSIEUR LE CONSEILLER  
DE LA MISE EN ETAT**

La Cour est saisie d'un appel principal interjeté par la société SAPAR, d'un jugement rendu le 6 novembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS et qui a :

*Le tribunal,*

*statuant après débats en audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition de sa décision au greffe,*

*Déclare irrecevable la société Sapar en toutes ses demandes, telles que dirigées contre la compagnie Axa ;*

*Reçoit la société Sapar en toutes ses demandes, telles que dirigées contre la compagnie les mutuelles du Mans dite MMA Iard ;*

*Déboute la société Sapar de toutes ses demandes contre les mutuelles du Mans MMA Iard ;*

*Condamne les mutuelles du Mans MMA Iard à payer à Monsieur Jean-Claude Augé, et à Madame Jacqueline Mutaux, épouse Augé, chacun, la somme de 15 000 € en réparation de leur préjudice moral ;*

*Condamne la compagnie Axa France Iard à payer à Monsieur Jean-Claude Augé et à Madame Jacqueline Mutaux, épouse Augé, chacun, la somme de 15 000 € en réparation de leur préjudice moral ;*

*Condamne la compagnie mutuelle du Mans MMA Iard à payer 5000 € à Monsieur Jean-Claude Augé, et 5000 € à Madame Jacqueline Mutaux, épouse Augé, au titre des frais irrépétibles, en application de l'article 700 du code de procédure civile ;*

*Condamne in solidum la compagnie mutuelles du Mans MMA Iard et la compagnie Axa France Iard aux entiers dépens de l'instance, qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;*

*Prononce l'exécution provisoire du jugement sur le tout.*

Au vu de l'exécution provisoire attachée à ce jugement, la concluante en a exécuté les causes au profit des Epoux AUGE.

Monsieur et Madame AUGÉ ont également interjeté appel à titre principal de cette décision le 3 janvier 2019.

Cet appel a été distribué au pôle 2 - chambre 5 sous le n° de RG 19/00310.

Par application des dispositions de l'article 908 du code de procédure civile, les appelants devaient donc conclure au soutien de leur appel, à peine de caducité, **avant le 3 avril 2019**.

La société SAPAR a donc formé un appel principal contre la même décision par déclaration en date du 10 janvier 2019, appel initialement distribué au pôle 4 – chambre 5, sous le n° de RG 19/00787 puis redistribué devant la Chambre de céans.

C'est la présente instance, précision devant être ici faite qu'à ce jour, aucune jonction n'a été prononcée entre les deux appels.

C'est dans ces circonstances que, le 2 avril 2019, soit la veille de l'expiration du délai qui leur était imparti aux termes des dispositions précitées, les époux AUGÉ ont signifié des conclusions au soutien de leur appel principal **mais dans le cadre de la présente instance** (RG 19/00787).

C'est la raison pour laquelle la caducité de l'appel principal des époux AUGÉ a été relevée par décision du conseiller de la mise en état du 4 avril 2019, les parties étant invitées à faire valoir leurs observations.

MMA, par message RPVA du 17 avril, rappelant la chronologie sus-évoquée, concluait au fait que, **en l'absence de conclusions signifiées dans le délai imparti dans l'instance introduite par les époux AUGÉ**, la caducité de leur appel était radicalement encourue.

Par ordonnance, datée du 17 juin et communiquée aux parties par RPVA le 24 juin, Monsieur le Conseiller de la mise en état, **sur l'appel principal des Epoux AUGÉ**, a statué en ces termes :

- *Déclarons caduque la déclaration d'appel N° 19/00457, régularisée par monsieur et madame AUGÉ le 3 janvier 2019 enrôlée sous le N° de RG 19/00310;*
- *Rejetons toutes autres demandes en ce compris celle formée par la société AXA FRANCE LARD en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;*
- *Mettons les dépens de l'instance à la charge de monsieur et madame AUGÉ et disons que ceux-ci seront recouverts en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au profit des avocats qui en ont fait la demande.*

Parfaitement conscients de ce risque de caducité, Monsieur et Madame AUGÉ ont, dans la présente instance, régularisé, **le 10 avril 2019**, des conclusions d'appel incident **reprenant exactement les mêmes demandes dans des termes identiques**.

Uniquement formé pour contourner les effets de la caducité de leur appel principal, cet appel incident est cependant radicalement irrecevable à un double titre.

### **1 – L'appel incident ne saurait couvrir la caducité de l'appel principal :**

Comme ci-dessus rappelé, ce n'est que connaissance prise de la caducité encourue de leur appel principal pour n'avoir pas régularisé des conclusions au soutien de celui-ci dans le délai requis que les Epoux AUGE ont signifié dans l'instance correspondant à l'appel principal de la société SAPAR des conclusions d'appel incident reprenant les mêmes demandes dans des termes identiques.

Rappel sera ici fait que cet appel incident, comme l'appel principal, étaient également dirigés contre la concluante.

En d'autres termes, cet appel incident n'a donc bien d'autre motivation que de contourner l'application des dispositions de l'article 908 du code de procédure civile entraînant la caducité de leur appel principal du reste consacrée par l'ordonnance du 17 juin de Monsieur le Conseiller de la mise en état.

Or, alors qu'il est incontestable que par application des dispositions de l'article de l'article 911-1 du Code de procédure civile

*« La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie »*

Cette sanction doit à fortiori s'appliquer dans l'hypothèse qui est aujourd'hui soumise à la Cour d'un appel incident sur l'appel principal d'une autre partie ce d'autant plus qu'à la date du dit appel incident, le délai d'appel était en tout état de cause expiré (*pièce n°1 – PV signification du jugement 14/12/2018*)

De ce premier chef, l'appel incident des époux AUGE sera donc déclaré purement et simplement irrecevable.

Au surplus, l'appel des Epoux AUGE ne peut en aucun cas être qualifié d'incident.

### **2 – Les Epoux AUGE ne peuvent avoir la qualité d'intimé sur l'appel principal de la société SAPAR et partant former appel incident :**

Par définition, l'appel incident désigne l'appel formulé par l'intimé, **en réaction à l'appel principal formulé par l'appelant.**

En l'espèce, outre que la société SAPAR et ses dirigeants et associés, Monsieur et Madame AUGE ont à l'évidence des intérêts convergents, ils n'ont jamais formulé la moindre demande les uns contre les autres.

**C'est encore vrai devant la Cour aujourd'hui.**

La société SAPAR n'articule donc et pour cause aucune demande aujourd'hui devant la Cour contre les Epoux AUGE à telle enseigne qu'elle les a visés dans ces conclusions d'appel comme : « parties intervenantes ».

On ne saurait mieux caractériser cette absence d'intérêts contraires.

Ainsi et alors que l'appel principal n'est pas dirigé contre les Epoux AUGE, ces derniers sont de plus fort irrecevables à former un appel incident.

## PAR CES MOTIFS

*Vu l'Ordonnance de caducité prononcée le 24 juin 2019 dans la procédure RG 2019/00310 ouverte sur l'appel principal des époux AUGE,*

*Vu les dispositions des articles 908 et 911-1 du Code de procédure civile,*

*Vu la déclaration d'appel n° 19/01015 inscrite le 10 janvier 2019 par la société SAPAR et enrôlée sous le numéro RG 19/00787,*

*Vu les conclusions remises et notifiées par la société SAPAR le 8 avril 2019 au soutien de son appel,*

**JUGER** que Monsieur Jean Claude AUGE et Madame Jacqueline AUGE, née MUTAUX sont irrecevables en leur appel incident dirigé à l'encontre de MMA,

**CONDAMNER** les époux AUGE, in solidum, à payer à MMA une indemnité de 3 000 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

**CONDAMNER** les Epoux AUGE, in solidum, aux entiers dépens de l'incident.



SOUS TOUTES RESERVES

### PIECES COMMUNIQUEES AU SOUTIEN DES PRESENTES

1 – pv signification à parties le 14/12/2018 du jugement PARIS 6/11/2018